

16-10-1978

[REDACTED]

4955/II/P

[REDACTED]

Messieurs,

En sa séance du 13 avril 1978, la C.P.C.L. s'est prononcée sur une plainte contre votre société pour le fait que sa dénomination et le tableau de consultations de médecins sont unilingues français.

La C.P.C.L. a estimé qu'en tant qu'organisme purement privé, votre société échappait à l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 et notamment à son article 1er, § 1er, 2° et que dès lors la plainte était recevable mais non fondée. En effet cet article ne s'applique qu'aux personnes physiques et morales concessionnaires est un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privé et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général, ce qui n'est pas le cas de votre société en l'occurrence.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Agent traitant : [REDACTED]

LE PRESIDENT,

[REDACTED]